

MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE TITRES

ENTRE:

Nom et Prénom :

Raison Sociale :

CIN n° :

RC n° :

Adresse :

Représentée par :

Délivrée à Tunis le :

Matricule Fiscal :

Ci-après dénommé (e) « **Le mandant** »

ET,

La **TUNISO SEOUDIENNE D'INTERMEDIATION « TSI »**, intermédiaire en bourse agrément N° 016 / 92 en date du 02/12/1992, SA au capital de 1 000 000 DTU, dont le siège social est à Tunis 32, Rue Hedi Karray, cité Mahragene 1082 Tunis, immatriculée au registre de commerce du Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis sous le n°B1150411997, Matricule Fiscal 381747G/A/M/000,

Ci-après dénommée « **Le mandataire** »

IL EST PASSE UNE CONVENTION DE MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE TITRES SELON LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le mandant donne plein pouvoir au mandataire pour gérer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des espèces, titres et autres instruments financiers, enregistrés sur son compte de gestion de portefeuille titres sous le sur les livres du mandataire.

Le présent mandat confère au mandataire l'administration des valeurs inscrites en compte chez l'émetteur ou la STICODEVAM et reproduites sur ledit compte de gestion.

Le mandataire accomplira notamment tous les actes d'administration nécessités par ces valeurs (encaissement des dividendes et des revenus à provenir de ces dernières, exercice, vente et achat des droits dérivés, etc..). Le Mandataire est, en outre, habilité à exercer pour le compte du mandant tous les actes de disposition requis par la gestion du portefeuille titres régie par les dispositions du présent mandat.

La signature du présent mandat de gestion permet en outre au mandant de bénéficier à tout moment et à sa demande, du conseil, de l'assistance et des recommandations du mandataire sur les différentes composantes de son portefeuille titres.

Lorsque, d'un commun accord avec le mandant, l'intervention du mandataire nécessite des diligences particulières d'ou le recours à un homme de l'art, celle-ci donne lieu à une rémunération spécifique dans des conditions qui seront convenues d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE GESTION :

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre et à respecter « les objectifs de gestion » choisis par le mandant parmi les trois types de gestion qui lui sont proposés en annexe du présent mandat.

Les divers produits de placement proposés étant négociables, le mandataire peut à la convenance du mandant et à tout moment, sauf cas de force majeure, assurer pour son compte leur cession partielle ou totale.

Si le mandant décide en cours d'exécution du mandat d'opter pour un autre type de gestion parmi les trois qui lui sont proposées, ce changement donnera lieu à la signature d'un avenant qui modifiera l'objectif de gestion précédemment adopté par le mandant.

ARTICLE 3 - OPERATIONS AUTORISEES

Le mandant autorise expressément le mandataire à employer comme et quand il le jugera opportun, en instruments financiers tels que valeurs mobilières, titres d'OPCVM ou d'OPC, titres de créances négociables ainsi qu'en dépôts à terme ou bon de caisse, pour leur totalité ou pour partie, les fonds qu'il remettra ou qui seront devenus disponibles au compte mentionné à l'article 1 susvisé.

Le mandataire pourra de même effectuer toutes opérations sur les instruments financiers déposés sur ce compte et sur tous ceux qui s'y trouveront à un moment quelconque.

En conséquence, le mandataire peut notamment, de sa propre initiative et sans consulter préalablement le mandant :

- 1 - Effectuer toutes négociations des instruments financiers sur le marché monétaire ou financier tunisien. Ces négociations portent sur tous les instruments financiers énumérés dans l'annexe « objectifs de gestion » et doivent faire l'objet, de la part du client, d'une couverture préalable.
- 2 - Souscrire ou racheter des actions de SICAV et Fonds Communs de Placement obligataires, mixtes ou actions.
- 3 - Donner toutes instructions pour exercer les droits rattachés aux titres en portefeuille (notamment souscriptions, attributions, échanges, conversions ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.
- 4 - Prendre tous engagements en vue de participer au capital de toutes sociétés cotées ou non cotées et donner tous engagements de garantie pour couvrir des concours bancaires en sa faveur, ou toute autre sorte d'engagement lié à ces opérations, tels que engagement de rétrocession des titres en portage.
- 5 - Honorer, postérieurement à la fin ou à la résiliation du présent Mandat, tous les engagements précédemment pris par écrit par Le Mandataire au nom du Mandant, notamment la rétrocession de titres acquis dans le cadre d'une opération de portage d'actions, etc..
- 6 - Désigner au nom du mandant un représentant à toute assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale d'actionnaires, d'obligataires, ou de porteurs de toute autre valeur mobilière. Etant convenu que toutes les fois où les sociétés émettrices, les établissements centralisateurs, les établissements prestataires de services d'investissement exigeraient l'intervention personnelle du mandant, celui-ci fournirait les signatures exigées.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MANDAT

1-Le mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du mandant en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille qui lui est confié, conformément aux objectifs de gestion définis à l'article 2 précité. Le Mandant déclare et reconnaît d'ores et déjà que le Mandataire n'est tenu, en aucun cas, dans l'accomplissement de sa mission à une obligation de résultat.

Il s'ensuit que la responsabilité du mandataire ne pourra, en aucune manière, être engagée même en cas de perte de valeur du portefeuille titres qui lui est confié, dès lors qu'il s'est conformé à l'objectif de gestion précité.

Le Mandant reconnaît d'avance que les négociations sur le marché boursier et les opérations du capital investissement, comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Le mandant reconnaît avoir pleine connaissance du caractère essentiellement aléatoire de ces opérations, qu'il s'agisse de celles initiées directement sur le marché boursier et tout autre marché d'investissement financier rattaché ou non à la bourse de Tunis. Le Mandant déclare aussi être parfaitement informé de l'étendue des risques financiers qui en découlent et qu'il accepte expressément d'en assumer les risques éventuels. Le Mandant ne pourra, en conséquence, contester le niveau de performance de la gestion réalisé par le Mandataire, et ce quelque soit la situation de la conjoncture économique et financière passée.

En tout état de cause, la responsabilité du mandataire ne peut être mise en jeu que sur le fondement d'une faute grave dans l'exécution du mandat dont la preuve incombe au mandant.

- 2- Pour une bonne exécution du mandat, le mandant s'interdit d'intervenir dans la gestion de son portefeuille titres.

pour honorer tous engagements par écrit pris par Le Mandataire au nom du Mandant, notamment dans le cadre d'une opération de portage d'actions

La dénonciation à l'initiative du mandataire ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de cinq jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le mandant.

Dans les trente jours à compter de la résiliation, le mandataire adresse au mandant un bilan faisant apparaître le résultat de la gestion pour la dernière période considérée.

En cas de décès du mandant avant la résiliation du présent mandat, toutes les opérations qui nécessitent une décision de gestion seront soumises à l'accord préalable des ayants droits du mandant ou de tout autre personne habilitée à prendre les décisions relatives à l'actif successoral.

En l'absence d'instructions ou d'une personne habilitée à prendre une telle décision, le mandataire prendra toute mesure nécessaire à la sauvegarde du patrimoine qui lui a été confié.

En tout état de cause, la résiliation du présent mandat donnera lieu à la perception immédiate par le Mandataire des frais de gestion conformément à l'article 7 ci dessus.

Fait à Tunis, le :

Signature du mandataire¹

Signature du mandant²

.....

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoirs ».

² Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour pouvoirs ».
